Publié le 11/03/2025



ID: 074-200054138-20250221-A_2025_G_082-AR



PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété appartenant à Madame COURTAULT Emmanuelle et Monsieur CAIRE Nicolas,

Sise: Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Lieu-dit: "Le Noyeray" - Section C - Parcelle nº 1365

OBJET:

A la requête et pour le compte de Madame COURTAULT Emmanuelle et Monsieur CAIRE Nicolas, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G. à UGINE (73400), inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 4767 :

- Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2.
- Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Propriétaires demandeurs :

1 Madame COURTAULT Emmanuelle Monique Pierrette Lucienne, née le 19/12/1984 à TOULOUSE (031) et Monsieur CAIRE Nicolas Fabien, né le 19/01/1980 à LONS LE SAUNIER (039), propriétaires Indivis :

Demeurant: 43 IMPASSE DES TEPPES – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Se déclarant Propriétaires de la parcelle cadastrée : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX - Section C - Parcelle n° 1365

2 <u>La SCI REIFF, représentée par Monsieur REIFF Sylvain, Société Civile Immobilière immatriculée le 09/04/1991 au registre du Commerce, acquéreur :</u>

Domiciliée: 38 IMPASSE DES TEPPES – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Se déclarant Acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX - Section C - Parcelle n° 1365

Personne publique :

3 La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX :

Se déclarant Propriétaire et Gestionnaire du Domaine Public de la Route Communale dite '' Impasse des Teppes '', Au droit des parcelles cadastrées : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Section C- Parcelles n° 1365 Demeurant : 98 Rue de la République – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025

ID: 074-200054138-20250221-A_2025_G_082-AR

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- De fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- De constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre:

 La Communale relevant de la domanialité publique artificielle, nommée "Impasse des Teppes", sise commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210), non cadastrée,

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Lieu-dit : "Le Noyeray " - Section C- Parcelle nº 1365

EXPERTISE:

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Article 3: Réunion contradictoire:

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le Mercredi 24 Juillet à 15h00, ont été invités et convoqués :

- Madame COURTAULT Emmanuelle et Monsieur CAIRE Nicolas
- La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX,

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
- Madame COURTAULT Emmanuelle et Monsieur CAIRE Nicolas

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites :

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le Relevé préparatoire effectué par notre Cabinet, sous la Référence 24541,
- Le Plan cadastral de 2024 issu du Centre des Impôts Foncier de ANNECY,
- · Le Site professionnel GEOFONCIER,

Les titres de propriété et en particulier :

Il n'a pas été apporté de titres de propriétés à la connaissance du Géomètre à la date de la délimitation

Les documents présentés par la personne publique :

Il n'a pas été présenté de documents par la personne publique

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Il n'a pas été présenté de documents par les propriétaires riverains.

Les signes de possession et en particulier :

Le trottoir existant au droit du bâtiment de la parcelle n° 1365

Les dires des parties repris ci-dessous :

Hormis la définition de l'alignement tel que défini à l'Article 5,

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières :

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

• La voie Communale dite "Impasse des Teppes" est achevée depuis des décennies et ses talus et accessoires se devinent parfaitement.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

E : Marque peinture matérialisant la limite parcellaire à l'angle des parcelles 385 et 1365

Ont été implantés le Mercredi 24 Juillet 2024

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points suivants :

E

Nature des limites (le cas échéant) :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Constat de la limite de fait :

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir article 5).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- C et D: Clous d'arpentage en alignement de la face Nord des bordures bétons existantes au droit de la parcelle n° 385
- F Angle du trottoir existant au droit du bâtiment de la parcelle 1365, côté Nord-Est.

Ont été implantés le Mercredi 24 Juillet 2024

Les limites de fait de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points suivants :

- D:
- C:
- F:

Nature de la limite de fait :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 7 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Recu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025

ID: 074-200054138-20250221-A_2025_G_082-AR

A et B : Bornes OGE nouvelles,

F : Angle trottoir

Points numérotés 56, Angle de bordure, 93 et 94, Angles de bâtiment, 180 Angle de mur.

Matricule	X	Y	Nature du Point	
С	1956653.495	5179011.414	Clou d'arpentage	
D	1956656.332	5179008.123	Clou d'arpentage	
F	1956649.557	5179015.939 Angle trottoir		
	Tableau des Po	ints de Rattacher	nent (Bornes de Limite)	
Α	1956654.905	5179006.719	179006.719 Borne OGE nouvelle	
В	1956652.082	5179009.997	Borne OGE nouvelle	

Tableau des Points de Rattachement (Angle de Bâtiments)					
Matricule	X	Y	Nature du Point		
56	1956658.102	5179006.073	Angle bordure		
93	1956649.406	5179014.822	Angle bâtiment		
94	1956653.506	5179017.843	Angle bâtiment		
180	1956656.591	5179013.423	Angle mur		

Article 8 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Il y a lieu de procéder à une régularisation foncière dudit ouvrage public.

Article 9 : Observations complémentaires :

Un document d'arpentage de division pour cession à Monsieur REIFF d'une partie de la propriété de Monsieur et Madame CAIRE permettra de régulariser le détachement de l'emprise du domaine public sur la parcelle 1365.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères :

- Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert
- Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.
- A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 11: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

- Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.
- Cet enregistrement comprend :
 - La géolocalisation du dossier,
 - Les références du dossier,
 - La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
 - La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU:

 Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Projection Lambert 93 Zone 5 (CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

- Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.
- Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.
- Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025



Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans | 4D : 074-200054138-20250221-A_2025_G_082-AR de l'article 52 du décret nº 96-478 du 31 mai 1996.

- Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.
- Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.
- Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Cabinet "ARGEO FOUGEROUSSE Lionel "-75, Rue DEROBERT 73400 UGINE, ou par courriel à geometre-expert@argeo73.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.
- Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à FAVERGES-SEYTHENEX en date du 24 Juillet 2024. Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G n°4767 à FAVERGES-SEYTHENEX (74), Auteur des présentes.

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, Représentée par : Monsieur le Moire Jacques DALEX

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté Nº A. 2025. G. 082

2 1 FEV. 2025



Reçu en préfecture le 11/03/2025 52 LO 50 Place de l'Eglise - 74210 F. Publié le 11/03/2025 YTHENE 52 LO

Tél.: 04-50-4 ID: 074-200054138-20250221-A_2025_G_082-AR

Email: geometre-expert@argeo73.fr

Département de la Haute-Savoie

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

Section C - Feuille n° 3 Lieu-dit: "Le Noyeray" Parcelle nº 1365

Propriété de Madame et Monsieur **CAIRE Emmanuelle et Nicolas**

Division de la Propriété dans le cadre d'une Vente

Propriétaires riverains: Monsieur et Madame DUSSOLLIET-BERT

Mise en place des bornes périmétriques en présence des propriétaires riverains

PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION

Document d'Arpentage n° 3093P du 2 Août 2024

Planimétrie en Système RGF 93 CC46 Altimétrie rattachée au NGF

ECHELLE: 1/200



